



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2019-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2019

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-12-28-004 - AP Moulin Brûlé_Sinaise (3 pages) Page 3

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-21-003 - Arrêté n° 18-67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité (2 pages) Page 7

36-2018-12-28-002 - Arrêté n° 18-68 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages) Page 10

36-2019-01-02-001 - Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim dans le cadre des attributions et compétences de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre (7 pages) Page 25

36-2018-12-28-003 - Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte pour la mise en valeur de la Brenne (26 pages) Page 33

36-2018-12-24-001 - Décision n° 2019-B du 7 janvier 2019 nomination régie mixte sur le site central (2 pages) Page 60

36-2018-12-24-002 - Décision n° 2019-C du 7 janvier 2019 nomination régie d'avances sur le site Central (2 pages) Page 63

36-2018-12-27-001 - Scan NB R 20181228142453003 (2 pages) Page 66

36-2018-12-27-002 - Scan NB R 20181228160246712 (2 pages) Page 69

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-12-28-004

AP Moulin Brûlé_Sinaise

*Arrêté portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin
Brûlé situé dans la commune de VICQ-EXEMPLET, sur la rivière Sinaise*



PRÉFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE n°

du 28 décembre 2018

**portant cessation d'activité et abrogation du droit d'eau fondé en titre attaché au Moulin Brûlé
situé dans la commune de Vicq-Exempt, sur la rivière Sinaise**

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-3-1, L.214-4, L214-6 et L.214-17 ;

VU la directive CE n° 2000/60 du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté du 18 novembre 2015 ;

VU le rapport de constatation du directeur départemental des territoires en date du 12 octobre 2018 transmis à Mrs Blesson Alain et André, propriétaires actuels, les invitant, en application de l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à faire part de leurs observations sur le présent arrêté portant abrogation du droit fondé en titre du moulin Brûlé ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 29 novembre 2018;

VU l'absence d'observations des propriétaires suite à l'envoi du rapport de constatation et du projet d'arrêté préfectoral;

CONSIDERANT que sur les cours d'eau non domaniaux sont considérés comme fondés en titre, les droits acquis avant l'abolition des privilèges en 1789 ou la loi du 20 août 1790 ou par aliénation de biens nationaux ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le moulin Brûlé est nommément cité sur la carte de Cassini, antérieure à l'abolition des droits féodaux ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-6 du code de l'environnement, les installations, ouvrages et activités déclarés ou autorisés en application d'une législation ou réglementation relative à l'eau antérieure au 4 janvier 1992 sont réputés déclarés ou autorisés en application des dispositions de la loi sur l'eau exposées en section 1, chapitre 4, titre 1, livre 2 du code de l'environnement, et qu'il en est de même des installations et ouvrages fondés en titre ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L214-4 du code de l'environnement, une autorisation loi sur l'eau, sur tous les cours d'eau, peut être abrogée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police de l'eau dans plusieurs cas, et notamment pour « abandon ou absence d'entretien régulier » ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat effectué le 04 juillet 2018 que les activités pour lesquelles le droit d'eau du moulin Brûlé a été accordé ont cessé et que les ouvrages sont abandonnés et ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

CONSIDERANT que la restauration de la continuité écologique est un objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée au 7° du I de l'article L211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le propriétaire des ouvrages liés à l'exercice du droit d'eau au moulin brûlé a été informé de la mesure envisagée par courrier en date du 12 juin 2018 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} - Abrogation du droit d'eau

Le droit d'usage de l'eau de l'ouvrage du moulin Brûlé, sis sur le territoire de la commune de Vicq-exempt, fondé en titre, est abrogé, ainsi que tout régleme nt d'eau afférent.

ARTICLE 2 – Restauration de la continuité écologique

Les conditions d'une éventuelle remise en état de la rivière, en application de l'article L214-3-1 du Code de l'environnement, seront indiquées aux propriétaires par le service en charge de la Police de l'eau de la DDT de l'Indre sur avis technique de l'Agence française de la Biodiversité : en l'occurrence, vu l'état actuel du seuil de répartition, aucuns travaux supplémentaires conséquents ne seront demandés.

Les propriétaires doivent conserver le site dans l'état actuel tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau, défini par l'article L211-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 - Publication et exécution

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et il sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Vicq-exempt et sur le site de la préfecture pendant une durée d'un an.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à la rubrique «Recueil des Actes Administratifs».

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le président de la fédération de l'Indre pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- M. le Maire de Vicq-exempt.

ARTICLE 4 – Exécution

La Secrétaire Générale par intérim, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Thierry BONNIER

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la date de publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le propriétaire du Moulin dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

La saisine du tribunal administratif peut être réalisée sur l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-21-003

Arrêté n° 18-67 portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des évènements d'une particulière gravité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

ARRÊTÉ N° 18 - 67

portant dérogation temporaire à l'interdiction de circulation à certaines périodes des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R.122-1 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-I ;

Vu l'arrêté du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest n°18-58 du 19 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Patrick Dallennes, Préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant les manifestations contre la hausse des prix des carburants entamées le samedi 17 novembre 2018, qui ont entraîné de nombreuses perturbations de la circulation routière sur l'ensemble du territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant que les véhicules de transport de marchandises ont été particulièrement impactés par les blocages ou barrages filtrants mis en place par les manifestants, sur le réseau routier et autoroutier ainsi que près des plates-formes logistiques, et ont pu subir des retards significatifs dans leurs itinéraires de livraison, risquant de compromettre l'approvisionnement des commerces dans une période précédant les fêtes de fin d'année cruciale pour ce secteur d'activité ;

Considérant qu'une dérogation exceptionnelle à l'interdiction générale de circulation des poids lourds est nécessaire pour faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une telle situation de blocages, laquelle est de nature à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1

Les véhicules ou ensembles de véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge (PTAC) affectés au transport de marchandises, **à l'exclusion des transports de matières dangereuses**, sont autorisés à circuler en dérogation à l'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

- **pour la période du samedi 22 décembre à 22h au dimanche 23 décembre 2018 à 12h,**
- sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2

La présente dérogation ne dispense pas du respect des règles du code de la route ainsi que des restrictions de circulation prises localement par les autorités compétentes en matière de police de la circulation ou de gestion des infrastructures.

Article 3

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier en cas de contrôle de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Fait à Rennes, le 21 décembre 2018 à 17 H.

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Patrick Dallennes

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-28-002

Arrêté n° 18-68 donnant délégation de signature à M.
Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de
sécurité Ouest



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ OUEST

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest
SGAMI Ouest

ARRETE

N° 18-68

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LA PREFETE DE LA RÉGION BRETAGNE
PREFETE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PREFETE D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Michèle KIRRY, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 24 août 2018, affectant Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 3 septembre 2018 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées à la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, relatifs aux marchés publics, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature de la préfète de zone de défense et de sécurité :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Isabelle ARRIGHI, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Isabelle ARRIGHI pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Marie RABIAI, Cécile DESGUERET, bureau zonal des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Didier BIRON, Anne-Marie FORNIER, Céline GERMON, Morgane THOMAS, Albane AUBRUN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui leur est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,

- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacations et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjointe à la cheffe du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT cheffes des sections « *Paie des personnels actifs* »,
- Yann AMESTOY, chef de section « *Paie des personnels PATSSOE* »,
- Emmanuel RATEL, chef de la section « *Transverse* ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Emmanuel RATEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe au chef de la section « *Transverse* ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA, directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Sophie AUFFRET, cheffe du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnité et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Sophie AUFFRET, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau, Valérie POULAIN, cheffe du pôle « Travaux » et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau des affaires juridiques, pour :

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 5 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 5 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 5 000 € HT.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

- Délégation de signature est donnée à :
Alain ROUBY, Yann KERMABON, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT, Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Romain GUEHO et Brigitte DUPRET pour les demandes de pièces ou d'information.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI Ouest, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

Antoinette GAN, cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes.

Antoinette GAN peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Antoinette GAN, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Antoinette GAN est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe à la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Solène LAVENANT, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des décisions rendant exécutoires les titres de recettes et des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
 - Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Carole DANIELOU, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Anne DUBOIS, Alan GAIGNON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES et Claire REPESSE, placés sous l'autorité de la cheffe du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, pour les engagements juridiques n'excédant pas 20 000 € HT,

- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Igor BRIZARD, Jean-Michel CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Sébastien GIRAULT, Jeannine HERY, Huriye KACAR, Kristell LANCELOT, Line LEGROS, Annick LERAY, Fauzia LODS, Hélène MARSAULT, Noémie NJEM, Régine PAÏS, Aurélie EIGELDINGER, Blandine PICOUL, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Sylvie SALM, Julien SCHMITT, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE, placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques n'excédant pas 2 000 € HT,
- Didier CARO et Marie-Anne GUENEUGUES pour les titres de recettes n'excédant pas 20 000 € HT.

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier et à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur principal des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,

- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement d'Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, cheffe du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donné à Jean-Luc FROUIN, chef du bureau de la gestion technique du patrimoine tous secteurs, ingénieur principal des services techniques pour les documents relatifs à la gestion administrative des chefs de secteurs et leur adjoint et notamment leurs ordres de mission, leurs états déclaratifs de frais de déplacement, leurs demandes de congés et leurs autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus.

Délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre-Val-de-Loire, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement de François JOUANNET, délégation de signature est donnée à Jean-Louis JOUBERT, adjoint au chef du service régional de travaux Centre / Val-de-Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

En cas d’absence ou d’empêchement de Annie CAILLABET, délégation de signature est donnée à Gilles STRAUB, adjointe à la cheffe du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Annie CAILLABET, François JOUANNET, Fabrice DUR, Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Sébastien LEULLIETTE, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT, Ludovic ROUSSEAU, Gilles STRAUB, Tiphaine RANNOU-LERAY, Dominique GUEGUEN, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur de l’équipement et de la logistique pour :

- les correspondances courantes à l’exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l’équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l’équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l’exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d’analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l’approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d’entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d’absence ou d’empêchement de Pascal RAOULT, la délégation consentie au présent article est donnée, à Didier STIEN, Laurent LAFAYE et Laurent BULGUBURE, en ce qui concerne les documents relevant de leur domaine de compétences.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d’absence ainsi que les correspondances courantes, à l’exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.

- Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 22 et 23 est donnée à Fanny GOUX, Stéphane NORMAND, Jean-Pierre LEBAS, Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, Thierry FAUCHE, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
 - Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
 - Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
 - François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
 - Yvon LE RU, chef de l'atelier automobile de Brest, pour :
- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
 - la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI ,Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Cyril MATTIAZI, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, David BAUCHY, Zainoudine SAID, Frédéric ADAM, Johann BEIGNEUX, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Jean-Pierre LEBAS, responsable logistique du site de Rennes, à Béatrice FLANDRIN, Christophe PASCALE, responsables logistiques du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Miguy PAYET-LECERF pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Miguy PAYET-LECERF, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, directeur des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication,
- tout acte susceptible de générer des recettes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les conventions de refacturation),
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chef de la section « *Affaires générales* » ainsi qu'à Stéphane LE VAILLANT, chef de la section « *Pilotage, relations clients et gestion de crise* », à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Bertrand LAUNAY, Bruno HAUTOBOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ, Jacky DIERS pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 18-59 du 19 novembre 2018 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **28 DEC. 2018**

La préfète de la Région Bretagne,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfète d'Ille-et-Vilaine



Michèle KIRRY

Préfecture de l'Indre

36-2019-01-02-001

Arrêté portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim dans le cadre des attributions et compétences de M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature de M. Patrick MARCHAND,
Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi du Centre-Val de Loire par intérim
dans le cadre des attributions et compétences de
Monsieur Thierry BONNIER, Préfet de l'Indre**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2016 nommant Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, et la chargeant responsable du pôle C de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 février 2017 nommant M. Philippe JUBEAU, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2018 confiant l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire à M. Patrick MARCHAND à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 du Préfet de l'Indre portant délégation de signature à M. Patrick MARCHAND, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer le pouvoir de signature conféré au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. Philippe JUBEAU, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Indre, à l'effet de signer au nom du préfet de l'Indre et sur la base des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE du Centre-Val de Loire dans les domaines figurant dans le tableau annexé au présent arrêté, à l'exception des décisions, actes administratifs et correspondances figurant aux rubriques O et P.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe JUBEAU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par Mme Pascale RUDEAUX, attachée principale d'administration des affaires sociales et à Mme Laure-Clémence PORCHEREL, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle unique.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, à l'effet de signer, au nom du préfet de l'Indre, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des domaines figurant aux rubriques O et P du tableau annexé au présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BIBET, directrice régionale adjointe, responsable du pôle C, la délégation de signature prévue pour les actes relevant de la rubrique O du tableau annexé au présent arrêté sera exercée dans l'ordre suivant par :

- M. Arnaud BELHADJ, directeur départemental de 2^{ème} classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, adjoint au responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie »
- M. Christophe CHAUVET, Inspecteur principal,
- Mme Jeanne LEMAIRE, Ingénieure de l'Industrie et des Mines, responsable de la métrologie.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2019 et abroge l'arrêté en date du 19 novembre 2018.

Article 5 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 2 janvier 2019

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire par intérim,
signé : Patrick MARCHAND

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés BP 583 36 019 CHATEAUROUX Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

ANNEXE

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
A-1	A - SALAIRES Établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-2
A-2	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile.	Art. L.7422-6 et L.7422-11
A-3	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés.	Art. L.3141-25
A-4	Établissement de la liste des conseillers du salarié	Art. L.1232-7 et D.1232-4
A-5	Décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié	Art D 1232.7 et 8
A-6	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission	Art L 1232.11
B-1	B – REPOS HEBDOMADAIRE Décision de fermeture hebdomadaire au public des établissements d'une profession ou (et) de la région	Art L.3132-29
B-2	Changement du jour de fermeture hebdomadaire dans le secteur de la vente, la distribution ou la livraison du pain	Art. L.3132-29
C-1	C – HEBERGEMENT DU PERSONNEL Délivrance de l'accusé de réception de la déclaration d'un employeur d'affectation d'un local à l'hébergement	Art. 1 loi 73-548 du 27/06/1973
D-1	D – CONFLITS COLLECTIFS Engagement des procédures de conciliation ou de médiation au niveau départemental	Art. L.2523-2 Art. R 2522-14
E-1	E – AGENCES DE MANNEQUINS Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	Art. L.7123-14 Art. R.7123-8 à R.7123-17
F-1	F – EMPLOI DES ENFANTS ET JEUNES DE MOINS DE 18 ANS Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode.	Art. L.7124-1
F-2	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants.	Art. L..7124-5
F-3	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	Art. L.7124-9
F-4	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance.	Art. L.4153-6 Art. R.4153-8 et R.4153-12 Art. L.2336.4 du Code de la Santé publique

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
G-1	G – APPRENTISSAGE ET ALTERNANCE Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours.	Art. L.6223-1 et L.6225-1 à L.6225-3 Art. R.6223-16 et Art. R.6225-4 à R. 6225-8
G-2	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	Art. 20 Loi 92-975 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992
H-1	H – MAIN D'ŒUVRE ETRANGERE Autorisations de travail	Art. L.5221-2 et L.5221-5
H-2	Visa de la convention de stage d'un étranger	Art R 313-10-1 à R 313-10-4 du CESEDA
I-1	I – PLACEMENT AU PAIR Autorisation de placement au pair de stagiaires "Aides familiales"	Accord européen du 24/11/1969 Décret n°71-797 du 20/09/1971
J-1	J – EMPLOI Attribution de l'allocation spécifique de l'activité partielle Convention de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en activité partielle	Art. L.5122-1 Art. R.5122-1 à R.5122-26 Art. L.5122-2 Art. D.5122-30 à D.5122-51
J-2	Conventions FNE, notamment : d'allocation temporaire dégressive, d'allocation de congé de conversion, Convention de formation et d'adaptation professionnelle Cessation d'activité de certains travailleurs salariés	Les articles ci-dessous concernent la totalité du point J-2 Art. L.5111-1 à L.5111-2 Art. L.5123-1 à L.5123-9 Art. L.1233-1-3-4, R.5112-11 L.5123-2 et L.5124-1 R.5123-3 et R.5111-1 et 2 L.5111-1 et L.5111-3 Circulaire DGEFP 2004004 du 30/06/2004 Circulaire DGEFP 2008-09 du 19/06/2008
J-3	Décision d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L.2242-16 et L.2241-4	D.2241-3 et D.2241-4
J-4	Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP)	Loi n° 47.1775 du 10/09/1947 Loi n° 78.763 du 19/07/1978 Loi n° 92.643 du 13/07/1992 Décret n° 87.276 du 16/04/1987 Décret n° 93.455 du 23/03/1993 Décret n° 93.1231 du 10/11/1993
J-5	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	Art. 36 de la loi n° 2001-624 du 17/07/2001 - Décret du 20/02/2002
J-6	Diagnostics locaux d'accompagnement	Circulaires DGEFP n° 2002-53 du 10/12/2002 et n° 2003-04 du 04/03/2003

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
J-7	Toutes décisions et conventions relatives : - au contrat unique d'insertion - aux PACEA, - aux actions FIPJ et parrainage - aux adultes relais - à la garantie jeunes	Art. L.5134-19-1 à 4 Art. L.5131-3 à 6 Art. L.5134-100 et 101 - Circulaire 2005-09 du 19/03/2005 et Art. L.5134-108 - Circulaire n° 2005-20 du 04/05/2005 loi du 8/08/2016 Art. 46 - décret du 23/12/2016
J-8	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	Art. L.7232-1 et suivants
J-9	Toutes décisions relatives au Service d'aide à la personne : 1° Régime d'agrément : Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément à une personne morale ou une entreprise individuelle 2° Régime de déclaration : Récépissé d'enregistrement de la déclaration d'activité, retrait	Art R 7232-1 à R 7232-24 du Code du travail Art R 7232-18 et R 7232-24 inclus du Code du travail
J-10	Toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ.	Art. D.6325-24 Circulaire DGEFP n° 97.08 du 25/04/1997
J-11	Toutes décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	Art. L.5132-2, R.5132-4 et R.5132-47 Art. R.5132-44, R.5132-45 et R.5132-47
J-12	Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un contrat d'accompagnement à l'emploi ou d'un contrat initiative emploi (pour un motif autre que faute du salarié, force majeure, inaptitude médicale), rupture au titre de la période d'essai, rupture du fait du salarié, embauche du salarié par l'employeur.	Art. R.5134-37, r;5134-33, R.5134-29 et R.5134-3
J-13	Décisions prises dans le cadre du dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprises	Art. L.5134-54 à L.5134-64
J-14	Dispositif d'aide au secteur de l'hôtellerie et de la restauration	Loi n° 2004-804 du 09/08/2004 Décret 2007-900 du 15/05/2007 Décret 2008-458 du 15/05/2008
K-1	K – GARANTIE DE RESSOURCES DES TRAVAILLEURS PRIVES D'EMPLOI Exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives	Art. L.5426-1 à L.5426-9 Art. R.5426-1 à R.5426-17
K-2	Refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement	Art. L.5423-1 à L.5423-6 Art. R.5423-1 à R.5423-14

N° DE COTE	NATURE DU POUVOIR / CHAMPS DE COMPETENCE	CODE DU TRAVAIL OU AUTRE CODE
L-1	L – FORMATION PROFESSIONNELLE et CERTIFICATION Décisions de remboursement des rémunérations perçues, par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	Art. R.6341-45 à R.6341-48
L-2	VAE Recevabilité VAE Gestion des conventions	Loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 Loi 2014-288 du 5 mars 2014 Art. L.6412-2G (+Code Educ. Nationale)
	M - OBLIGATION D'EMPLOI DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	
M-1	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés.	Art. L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-18
N-1	N – TRAVAILLEURS HANDICAPES Subvention d'installation d'un travailleur handicapé	Art. R.5213-52 Art. D.5213-53 à D.5213-61
N-2	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs handicapés	Art. L.5213-10 Art. R.5213-33 à R.5213-38
N-3	Conventionnement d'organismes assurant une action d'insertion de travailleurs handicapés	Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 Art. L.5213-13 et L.5213-19 Circulaires DGEFP n°99-33 du 26/08/1999 et n° 2007-02 du 15/01/2007
N-4	Conventionnement d'aide aux postes dans les entreprises adaptées	Loi n° 2005-102 du 11-02/2005 et décret du 13/02/2006 Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011
O	METROLOGIE Certificat de vérification de l'installation d'un instrument Mise en demeure d'installateur Agréments Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires Attribution ou retrait de marques d'identification Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement	Décret 2001-387 du 3/05/2001 et arrêté ministériel du 31/12/2001 relatifs au contrôle des instruments de mesure
P	CONCURRENCE Contrats de vente de produits agricoles rendus obligatoires – prononcé de l'amende administrative sanctionnant les infractions à l'article L 631-25 du Code rural et de la pêche maritime.	Code rural et de la pêche maritime Articles L 631-24 à L 631-26

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-28-003

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant
modification des statuts du syndicat mixte pour la mise en
valeur de la Brenne



PREFET DE L'INDRE

DIRÉCTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau du contrôle de légalité, contrôle budgétaire
et de l'intercommunalité

ARRETE du 28 DEC. 2018

portant modification des statuts, modification du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne et adhésion de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton - Vallée de la Creuse, de la Communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin et de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n°61-190 du 24 février 1961 portant création d'un syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-E-3517 du 16 décembre 1987 portant adhésion des communes de Le Blanc, Obterre, Rivarennnes et Saulnay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-E-273 du 21 décembre 1991 portant adhésion des communes d'Oulches et Thenay au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-E-4356 du 21 décembre 1998 portant modifications des conditions de fonctionnement et adoption des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-E-2836 du 12 octobre 2001 portant adhésion de la commune de Pouligny-St-Pierre au syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2018-01-30-007 du 30 janvier 2018 constatant la transformation du syndicat intercommunal d'assainissement et de mise en valeur de la Brenne en syndicat mixte fermé ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant la modification des statuts ;

1

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 novembre 2018, de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse du 22 novembre 2018, de la Communauté de communes Coeur de Brenne du 21 novembre 2018 et de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne du 29 octobre 2018, acceptant la modification des statuts du syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant la réduction du périmètre d'intervention du syndicat à une partie seulement du territoire des communes d'Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, Saulnay et Villiers, communes membres de la Communauté de communes Coeur de Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Coeur de Brenne du 25 septembre 2018 acceptant la réduction du périmètre d'intervention du syndicat pour une partie du territoire des communes d'Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, Saulnay et Villiers ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'intégralité du territoire des communes de Chazelet, Concremiers, Fontgombault, Ingrandes, Lurais, Luzeret, Méridy, Preuilly-la-Ville, Sacierges-St-Martin, St-Aigny, Sauzelles, Tournon-St-Martin et Vigoux ainsi qu'à une partie du territoire de la commune de Néons-sur-Creuse, communes membres de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse ;

VU les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse du 20 septembre et 22 novembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à l'intégralité du territoire des communes de Chazelet, Concremiers, Fontgombault, Ingrandes, Lurais, Luzeret, Méridy, Preuilly-la-Ville, Sacierges-St-Martin, St-Aigny, Sauzelles, Tournon-St-Martin et Vigoux ainsi qu'à une partie du territoire de la commune de Néons-sur-Creuse ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à une partie du territoire des communes de Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Niherne et Villedieu-sur-Indre, communes membres de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Val de l'Indre - Brenne du 26 juillet 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à une partie du territoire des communes de Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Niherne et Villedieu-sur-Indre ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à une partie du territoire de la commune de St-Maur et sa réduction pour une partie du territoire de la commune de Luant, communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 novembre 2018 acceptant l'extension du périmètre d'intervention du syndicat à une partie du territoire de la commune de St-Maur et sa réduction pour une partie du territoire de la commune de Luant ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry pour une partie du territoire des communes d'Arpheuilles, Cléré-du-Bois et Murs ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry du 25 septembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Arpheuilles, Cléré-du-Bois et Murs ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Arpheuilles le 19 décembre 2018, Châtillon-sur-Indre le 11 décembre 2018, Cléré-du-Bois le 18 décembre 2018, Clion-sur-Indre le 27 novembre 2018, Fléré-la-Rivière le 16 novembre 2018, Murs le 20 novembre 2018, Palluau-sur-Indre le 17 décembre 2018, Saint-Cyran-du-Jambot le 14 décembre 2018, Saint-Médard le 7 décembre 2018 et du Tranger le 12 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté des communes du Châtillonnais-en-Berry au syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche berrichonne pour l'intégralité du territoire de la commune de St-Plantaire et une partie du territoire des communes de Lourdoueix-St-Michel, Montchevrier et Orsennes ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de la Marche berrichonne du 23 juillet 2018 refusant son adhésion au syndicat ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse pour l'intégralité du territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Celon, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux et St-Gaultier ainsi que pour une partie du territoire des communes de Chasseneuil, Chavin, Le Pêchereau, Le-Pont-Chrétien-Chabenet, Pommiers, St-marcel, Tendu et Velles ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse du 20 septembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour l'intégralité du territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Celon, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargillesse-Dampierre, Le Menoux et St-Gaultier ainsi que pour une partie du territoire des communes de Chasseneuil, Chavin, Le Pêchereau, Le-Pont-Chrétien-Chabenet, Pommiers, St-Marcel, Tendu et Velles ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse du 14 décembre 2018, Badecon-le-Pin du 19 décembre 2018, Baraize du 29 novembre 2018, Bouesse du 14 décembre 2018, Ceaulmont du 19 décembre 2018, Chasseneuil du 29 novembre 2018, Chavin du 29 novembre 2018, Cuzion du 19 décembre 2018, Eguzon-Chantôme du 7 décembre 2018, Gargillesse-Dampierre du 18 décembre 2018, Le Menoux du 18 décembre 2018, Le Pêchereau du 6 décembre 2018, Le Pont-Chrétien-Chabenet du 18 décembre 2018, Mosnay du 17 décembre 2018, Pommiers du 10 novembre 2018, St-Gaultier du 4 décembre 2018, St-Marcel du 11 décembre 2018 et Tendu du 7 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté des communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse au syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Velles du 17 décembre 2018 refusant l'adhésion de la Communauté des communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse au syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes Marche occitane Val d'Anglin pour l'intégralité du territoire des communes de Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, La Châtre-l'Anglin, Dunet, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, St-Benoit-du-Sault, St-Gilles, St-Hilaire-sur-Benaize et Tilly ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Marche occitane Val d'Anglin du 24 juillet 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour l'intégralité du territoire des communes de Beaulieu, Bélâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, La Châtre-l'Anglin, Dunet, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, St-Benoit-du-Sault, St-Gilles, St-Hilaire-sur-Benaize et Tilly ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Beaulieu du 1^{er} octobre 2018, Bélâbre du 12 novembre 2018, Chaillac du 12 octobre 2018, Chalais du 17 octobre 2018, La Châtre-l'Anglin du 16 octobre 2018, Lignac du 24 octobre 2018, Mauvières du 1^{er} octobre 2018, Mouhet du 26 octobre 2018, Parnac du 16 novembre 2018, Prissac du 3 décembre 2018, Roussines du 2 octobre 2018, Saint-Benoit-du-Sault du 7 décembre 2018, Saint-Gilles du 10 décembre 2018 et Saint-Hilaire-sur-Benaize du 12 décembre 2018, acceptant l'adhésion de la Communauté des communes Marche occitane – Val d'Anglin au syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bonneuil du 1^{er} octobre 2018, refusant l'adhésion de la Communauté des communes Marche occitane – Val d'Anglin au syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne du 22 juin 2018 proposant l'adhésion de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse pour une partie du territoire des communes d'Azerables, Bazelat, Crozant, La-Chapelle-Baloue, St-Agnant-de-Versillat, St-Germain-Beaupré et St-Sébastien ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse du 6 septembre 2018 acceptant son adhésion au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Azerables, Bazelat, Crozant, La-Chapelle-Baloue, St-Agnant-de-Versillat, St-Germain-Beaupré et St-Sébastien ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole du 15 novembre 2018, de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse du 22 novembre 2018, de la Communauté de communes Coeur de Brenne du 21 novembre 2018 et de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne du 29 octobre 2018, acceptant la modification du périmètre du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du CGCT sont réunies pour la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-20 du CGCT sont réunies pour la modification du périmètre d'intervention du syndicat sur les territoires de la Communauté de communes Coeur de Brenne, la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse, la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne et la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes Marche occitane – Val d'Anglin au syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises aux articles L.5211-18 et L.5214-27 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse au syndicat ;

CONSIDERANT que par arrêté préfectoral n°2018-06-28-002 du 28 juin 2018, le préfet de la Creuse a validé les statuts de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse qui lui permettent d'adhérer à un syndicat mixte sans avoir recours aux dispositions de l'article L.5214-27 du CGCT et en conséquence sans que l'avis de ses communes membres soit requis ;

CONSIDERANT qu'ainsi les conditions de majorité requises à l'article L.5211-18 du CGCT sont remplies pour l'adhésion de la communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse au syndicat ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Indre,

ARRETE

Article 1^{er} : Au 1^{er} janvier 2019, les statuts du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.
Le syndicat prend la dénomination «*Syndicat mixte d'aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise* »

Article 2 : Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est réduit à une partie seulement du territoire des communes d'Obterre, Paulnay, Ste-Gemme, Saulnay et Villiers, communes membres de la Communauté de communes Coeur de Brenne.

Article 3 : Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à l'intégralité du territoire des communes de Chazelet, Concremiers, Fontgombault, Ingrandes, Lurais, Luzeret, Mérigny, Preuilly-la-Ville, Sacierges-St-Martin, St-Aigny, Sauzelles, Tournon-St-Martin et Vigoux ainsi qu'à une partie du territoire de la commune de Néons-sur-Creuse, communes membres de la Communauté de communes Brenne – Val de Creuse.

Article 4 : Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à une partie du territoire des communes de Buzançais, La Chapelle-Orthemale, Niherne et Villedieu-sur-Indre, communes membres de la Communauté de communes Val de l'Indre – Brenne.

Article 5 : Au 1^{er} janvier 2019, le périmètre d'intervention du syndicat est étendu à une partie du territoire de la commune de St-Maur et réduit pour une partie du territoire de la commune de Luant, communes membres de la Communauté d'agglomération Châteauroux Métropole ;

Article 6 : Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Arpheuilles, Cléré-du-Bois et Murs.

Article 7 : Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse adhère au syndicat pour l'intégralité du territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, Badecon-le-Pin, Baraize, Bazaiges, Ceaulmont, Celon, Cuzion, Eguzon-Chantôme, Gargilles-Dampierre, Le Menoux et St-Gaultier ainsi que pour une partie du territoire des communes de Chasseneuil, Chavin, Le Pêchereau, Le-Pont-Chrétien-Chabenet, Pommiers, St-Marcel, Tendu et Velles.

Article 8 : Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Marche occitane Val d'Anglin adhère au syndicat pour l'intégralité du territoire des communes de Beaulieu, Bêlâbre, Bonneuil, Chaillac, Chalais, La Châtre-l'Anglin, Dunet, Lignac, Mauvières, Mouhet, Parnac, Prissac, Roussines, St-Benoit-du-Sault, St-Gilles, St-Hilaire-sur-Benaize et Tilly.

Article 9 : Au 1^{er} janvier 2019, la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse adhère au syndicat pour une partie du territoire des communes d'Azerables, Bazelat, Crozant, La-Chapelle-Baloue, St-Agnant-de-Versillat, St-Germain-Beaupré et St-Sébastien.

Article 10 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – CS 80583 - 36019 Châteauroux Cedex) ou d'un recours hiérarchique (adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, direction générale des collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, soit par voie dématérialisée à l'adresse www.telerecours.fr soit, pour les communes de moins de 3 500 habitants uniquement, à l'adresse 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges.

Article 11 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le Président du syndicat mixte d'aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise et les présidents de la Communauté d'agglomération et des Communautés de communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise (S.M.A.B.C.A.C.)

Chapitre 1 : CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 : Dénomination, constitution et emprise territoriale

Conformément aux articles L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous-réserve des dispositions des présents statuts, Il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : « Syndicat Mixte d'Aménagement Brenne-Creuse-Anglin-Claise ».

Le Syndicat a pour vocation d'agir sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (tableau des superficies en annexe 2).

Adhèrent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse pour tout ou partie des communes de :

- Chazelet
- Chitray
- Ciron
- Concremiers
- Douadic
- Fontgombault
- Ingrandes
- La Pérouille
- Le Blanc
- Lurais
- Lureuil
- Luzeret
- Mérigny
- Néons-sur-Creuse
- Nuret-le-Ferron
- Oulches
- Pouligny-Saint-Pierre
- Preuilly-la-Ville
- Rivarennnes
- Rosnay
- Ruffec
- Sacjerges-Saint-Martin
- Saint-Aigny

- Saint Civran
 - Sauzelles
 - Thenay
 - Tournon-Saint-Martin
 - Vigoux
- **La Communauté de Communes de la Marche Occitane et du Val d'Anglin pour tout ou partie des communes de :**
- Beaulieu
 - Bélâbre
 - Bonneuil
 - Chaillac
 - Chalais
 - La Châtre-Langlin
 - Dunet
 - Lignac
 - Mauvières
 - Mouhet
 - Parnac
 - Prissac
 - Roussines
 - Saint-Benoit-du-Sault
 - Saint-Gilles
 - Saint-Hilaire-sur-Benaize
 - Tilly
- **La Communauté de Communes Cœur de Brenne pour tout ou partie des communes de :**
- Azay-le-Ferron
 - Lingé
 - Martizay
 - Mézières-en-Brenne
 - Migné
 - Obterre
 - Paulnay
 - Saint-Michel-en-Brenne
 - Sainte-Gemme
 - Saulnay
 - Villiers
- **La Communauté de Communes, Eguzon-Argenton – Vallée de la Creuse pour tout ou partie des communes de :**
- Argenton-sur-Creuse
 - Badecon-le-Pin

- Baraize
 - Bazaiges
 - Ceaulmont
 - Celon
 - Chasseneuil
 - Chavin
 - Cuzion
 - Eguzon-Chantôme
 - Gargilles-Dampierre
 - Le Menoux
 - Le Pêchereau
 - Le Pont-Chrétien-Chabenet
 - Pommiers
 - Saint-Gaultier
 - Saint-Marcel
 - Tendu
 - Velles
- La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne pour tout ou partie des communes de :
- Buzançais
 - La Chapelle-Orthemale
 - Méobecq
 - Neuillay les Bois
 - Niherne
 - Vendoeuvres
 - Villedieu-sur-Indre
- La Communauté de Communes Monts et Vallée Ouest Creuse pour tout ou partie des communes de :
- Azerables
 - Bazelat
 - Crozant
 - La Chapelle Baloue
 - Saint Agnant de Versillat
 - Saint Germain Beaupré
 - Saint Sébastien
- La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole pour tout ou partie des communes de :
- Luant
 - Saint Maur

- La Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry pour tout ou partie des communes de :
 - o Arpheuilles
 - o Cléré du Bois
 - o Murs

Article 2 : Le siège de l'établissement

Le siège social est situé à la Mairie de Mézières en Brenne – 8 Place Jean Moulin – 36 290 Mézières en Brenne

Le siège social du Syndicat peut-être modifié par délibération du Comité Syndical.

Article 3 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

Le Syndicat a pour objet :

- L'aménagement des bassins hydrographiques de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (hors fossés de voirie) ;
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs, plans d'eau (hors plans d'eau privés), y compris les accès à ces cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise. Dans le cas des plans d'eau, ayant une gestion privée, associative, communale et/ou intercommunale, le Syndicat Mixte n'interviendra pas sur ces plans d'eau, sauf après décision du Comité Syndical, dans le respect de ses missions et de ses statuts, et passage d'une convention avec le propriétaire pour des actions permettant une amélioration de la qualité de l'eau de la masse d'eau et/ou une amélioration de la continuité écologique des cours d'eau.
- La prévention du risque d'inondations et la défense contre les inondations sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;
- Le Syndicat n'a pas faculté pour agir dans l'aménagement, la gestion, l'exploitation, l'entretien, la préservation et/ou la suppression d'ouvrages hydrauliques, sauf pour ceux inscrits dans la liste jointe en annexe 5 des présents statuts. Le Syndicat pourra toutefois intervenir ponctuellement sur d'autres ouvrages, dans le respect de ses missions et de ses statuts, après décision du Comité Syndical et signature d'une convention avec les propriétaires sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise ;

- L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondations ainsi que de la gestion des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise.

Cet objet et ces compétences n'exonèrent en rien les responsabilités des différents acteurs pouvant intervenir dans ces divers domaines au titre du droit existant, et notamment les riverains en vertu de leur statut de propriétaire (Code de l'Environnement art. L. 215-14), le Préfet en vertu de son pouvoir de police des cours d'eau non domaniaux (Code de l'environnement art. L. 215-7), et le Maire au titre de son pouvoir de police administrative générale (Code Général des Collectivités Territoriales art. L 2212-2 5).

Pour la Creuse, sur la portion de rivière domaniale, l'Etat se doit conformément à l'article L. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) d'entretenir le domaine public fluvial (DPF).

« L'entretien, tel que défini aux articles L. 215-14 et L. 215-15 du code de l'environnement, des cours d'eau domaniaux et de leurs dépendances est à la charge de la personne publique propriétaire du domaine public fluvial. Toutefois, les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent intérêt peuvent être appelées à contribuer au financement de leur entretien.

De même, les propriétaires de moulins ou d'usines qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui trouvent intérêt aux travaux d'entretien ou de réparation des ouvrages de navigation, de levées, barrages, pertuis, écluses peuvent être appelés à contribuer à leur financement.

A défaut d'accord sur le montant de la participation mentionnée aux deux alinéas précédents, il est fait application des dispositions de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

Article 5 : Périmètre du syndicat

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres, précisé à l'article 1, et pour les parties de leur territoire comprises dans les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de la Claise et de l'Anglin.

La carte du territoire est jointe, en annexe 1, des présents statuts ainsi qu'un tableau de répartition détaillé des surfaces par collectivité adhérente au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne et de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, en annexe 2.

Pour la partie du territoire du syndicat couvrant le Parc Naturel Régional de la Brenne, le syndicat veillera à la compatibilité de ses actions avec la Charte du Parc Naturel Régional de la Brenne

Article 6 : Exercice des compétences et interventions par voie de convention

Exercice des compétences

Le Syndicat exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées ou dans le cas d'une délégation, et ce jusqu'au 31 décembre 2019, le Syndicat réalise les missions qui lui

ont été déléguées. A compter du 1^{er} janvier 2020, les compétences qui auraient été déléguées, par un ou plusieurs EPCI, seront transférées au syndicat si cet ou ces EPCI adhèrent au syndicat.

Autres modes de coopération

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur la partie des bassins versants non couvertes par son territoire, en appui à la collectivité compétente via une convention, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur les bassins versants. Le Syndicat peut également mettre ses compétences techniques sur les bassins versants voisins auprès des collectivités compétentes. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code des marchés publics et du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat peut solliciter, par voie de convention, des prestations de personnel qualifié appartenant à des collectivités, établissements publics de coopération intercommunal, communes, syndicats mixtes, membres ou non membres. Les modalités des prestations seront fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles du code général des collectivités territoriales.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Comité Syndical

Composition et vote

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise est administré par un Comité Syndical, placé sous la présidence de son Président composé de 33 délégués et de 33 suppléants :

- **La Communauté de Communes Brenne Val de Creuse : 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants**
- **La Communauté de Communes Eguzon-Argenton Vallée de la Creuse : 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants**
- **La Communauté de Communes Marche Occitane Val d'Anglin : 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants**
- **La Communauté de Communes Cœur de Brenne : 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants**
- **La Communauté de Communes Val de l'Indre Brenne : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.**
- **La Communauté de Communes Monts et Vallée Ouest Creuse : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**
- **La Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**
- **La Communauté de Communes du Chatillonnais en Berry : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant**

Les délégués désignés au sein du syndicat pourront être des conseillers communautaires des EPCI adhérentes ou des membres non conseillers communautaires mais désignés, par chaque conseil communautaire, au sein des conseils municipaux des communes constituant les EPCI, sauf en cas de modification réglementaire.

Article 8 : Trésorier

Les fonctions de receveur du Syndicat seront exécutées par Monsieur ou Madame le Trésorier de Le Blanc (36 300).

Article 9 : Base de financement

Les bases de contribution prises en compte sont 50% au prorata du nombre d'habitants et 50 % au prorata de la surface de chaque collectivité adhérente et présente sur les bassins versants de la Creuse (hors bassin versant de la Bouzanne), de l'Anglin et de la Claise (annexe 4). Cette répartition pourra être modifiée par le Comité Syndical lors d'une assemblée selon de nouveaux critères qu'il proposera et validera.

Article 10 : Recettes

Le Syndicat pourvoira aux dépenses faites en exécution des présents statuts grâce aux recettes prévues aux articles L 5212-19 et L 5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales qui pourront comprendre :

- Les contributions des membres ;
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Europe, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal, des communes, de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, etc. ;
- Les produits des dons et legs ;
- Les financements associatifs ou privés ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

Article 11 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation du Syndicat

Adhésion de nouveaux membres

Des établissements publics à fiscalité propre ou des syndicats mixtes autres que ceux primitivement syndiqués pourront être admis, pour tout ou partie des missions du syndicat, à adhérer au syndicat avec le consentement du Comité Syndical si cette ou ces collectivités sont sur les bassins versants concernés .

Ces adhésions se feront dans le respect des règles établies dans le Code général des Collectivités Territoriales. Les organes délibérants des membres adhérents devront obligatoirement être consultés dans un délai de 3 mois à compter de la notification.

Retrait

Chaque membre peut solliciter son retrait du syndicat en application du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sauf application d'un texte législatif spécifique, ce retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du syndicat à la majorité des deux tiers et en application des dispositions du CGCT.

Le retrait ne sera effectif qu'au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acceptation de la demande par le Comité Syndical.

Dans tous les cas, le retrait du syndicat s'effectue dans les conditions fixées à l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lorsque les biens, meubles ou immeubles, ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert des compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire et du Comité syndical sur la répartition des biens. A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le Département en application des dispositions de l'article L 5211-19 du CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

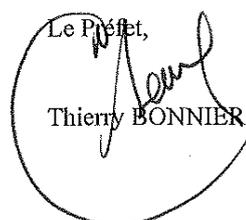
Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.

Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Dissolution

Le Syndicat peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et suivants du CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **28 DEC. 2018** portant modification des statuts, modification du périmètre d'intervention du syndicat mixte pour l'assainissement et la mise en valeur de la Brenne et adhésion de la Communauté de communes du Châtillonnais-en-Berry, de la Communauté de communes Eguzon – Argenton - Vallée de la Creuse, de la Communauté de communes Marche occitane – val d'Anglin et de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse

Le Préfet,

Thierry BONNIER

Annexe 1: Carte du territoire du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse et de l'Anglin

Annexe 2: Superficie des collectivités adhérentes sur les bassins versants de la Creuse, de la Claise et de l'Anglin

E.P.C.I.	Superficie sur les bassins versant
Brenne Val de Creuse	83 338,28 ha
Marche occitane val d'Anglin	51 432,69 ha
Cœur de Brenne	43 533,85 ha
Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse	29 631,07 ha
Val de l'Indre Brenne	22 357,47 ha
Monts et Vallée Ouest Creuse	7 049,06 ha
Châteauroux Métropole	6 154,53 ha
Chatillonnais en Berry	642,49 ha
TOTAL	244139,44 ha

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Brenne Val de Creuse	Chazelet	1194,76 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Chitray	2000,96 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ciron	6061,3 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Concremiers	2805,9 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Douadic	4423,93 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Fontgombault	1047,9 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ingrandes	1117,71 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	La Pérouille	2190,21 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Le Blanc	5737,32 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Lurais	1362,69 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Lureuil	2214,54 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Luzeret	2699,07 ha	100,00%
Anglin	Brenne Val de Creuse	Mérigny	3180,67 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Néons sur Creuse	1568,09 ha	79,26%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Nuret le Ferron	4905,07 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Oulches	4364,11 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Poulligny Saint Pierre	4732,11 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Preuilly la ville	429,22 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Rivarennnes	3363,88 ha	100,00%
Claise et Creuse	Brenne Val de Creuse	Rosnay	6702,68 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Ruffec	4309,75 ha	100,00%
Anglin	Brenne Val de Creuse	Sacieres Saint Martin	3159,39 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Saint Aigny	1480,61 ha	100,00%
Anglin	Brenne Val de Creuse	Saint Civran	1167,65 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Sauzelles	1287,65 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Thenay	3444,14 ha	100,00%
Creuse	Brenne Val de Creuse	Tournon Saint Martin	2582,56 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Brenne Val de Creuse	Vigoux	3804,41 ha	100,00%
		TOTAL	83338,28 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Beaulieu	756,55 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Bélâbre	4060,05 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Bonneuil	1164,44 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Chaillac	6099,17 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Chalais	4015,8 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Dunet	940,38 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	La Châtre l'Anglin	2765,13 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Lignac	6776,6 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Mauvières	2428,19 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Mouhet	3254,46 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Parnac	4743,96 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Marche Occitane Val d'Anglin	Prissac	6354,7 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Roussines	2325,17 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Benoit du Sault	176,93 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Gilles	772,47 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Saint Hilaire sur Benaize	3316,88 ha	100,00%
Anglin	Marche Occitane Val d'Anglin	Tilly	1481,81 ha	100,00%
		TOTAL	51432,69 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Cœur de Brenne	Azay le Ferron	6088,7 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Lingé	3786,49 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Martizay	3998,7 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Mézières en Brenne	6714,57 ha	100,00%
Claise et Creuse	Cœur de Brenne	Migné	6647,81 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Obterre	2746,25 ha	96,60%
Claise	Cœur de Brenne	Paulnay	3919,12 ha	97,88%
Claise	Cœur de Brenne	Saint Michel en Brenne	5481,45 ha	100,00%
Claise	Cœur de Brenne	Sainte Gemme	2714,75 ha	78,97%
Claise	Cœur de Brenne	Saulnay	714,02 ha	31,79%
Claise	Cœur de Brenne	Villiers	721,99 ha	29,00%
			43533,85 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Argenton sur Creuse	2930,94 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Badecon le Pin	1003,9 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Baraize	1643,21 ha	100,00%
Anglin	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Bazaiges	1866,62 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Ceaumont	1758,29 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Celon	1722,36 ha	100,00%
Claise et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Chasseneuil	2712,81 ha	90,83%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Chavin	953,81 ha	68,21%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Cuzion	1880,89 ha	100,00%
Anglin et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Eguzon Chantome	3631,68 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Gargilles Dampierre	1552,72 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Menoux	552,53 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Péchereau	1741,55 ha	82,54%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Le Pont Chrétien		
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Chabenet	280,33 ha	30,98%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Pommiers	1170,01 ha	94,78%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Saint Gaultier	935,01 ha	100,00%
Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Saint Marcel	1472,49 ha	82,57%
Claise et Creuse	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Tendu	1541,49 ha	36,65%
Claise	Eguzon Argenton Vallée de la Creuse	Velles	280,43 ha	4,38%
		TOTAL	29631,07 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Val de l'Indre Brenne	Buzançais	486,03 ha	8,31%
Claise	Val de l'Indre Brenne	La Chapelle Orthemale	750,58 ha	44,50%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Méobecq	3784,97 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Neuillay les Bois	4779,16 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Niherne	1963,13 ha	44,13%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Vendoeuvres	9880,27 ha	100,00%
Claise	Val de l'Indre Brenne	Villedieu sur Indre	713,33 ha	12,22%
			22357,47 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Anglin	Monts et Vallées Ouest Creuse	Azérables	2962,29 ha	75,42%
Anglin	Monts et Vallées Ouest Creuse	Bazelat	1280,06 ha	95,33%
Creuse	Monts et Vallées Ouest Creuse	Crozant	311,93 ha	9,80%
Anglin	Monts et Vallées Ouest Creuse	La Chapelle Baloue	5,21 ha	0,60%
Anglin	Monts et Vallées Ouest Creuse	Saint Agnant de Versillat	21,55 ha	0,43%
Anglin	Monts et Vallées Ouest Creuse	Saint Germain Beaupré	4 ha	0,23%
Anglin et Creuse	Monts et Vallées Ouest Creuse	Saint Sébastien	2464,02 ha	97,36%
		TOTAL	7049,06 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise et Creuse	Châteauroux métropole	Luant	3022,78 ha	96,50%
Claise	Châteauroux Métropole	Saint Maur	3131,75 ha	35,34%
		TOTAL	6154,53 ha	

Bassin versant	Communauté de Communes	Communes	Superficie du bassin versant	pourcentage de la commune
Claise	Chatillonnais en Berry	Arpheilles	6,23 ha	0,28%
Claise	Chatillonnais en Berry	Cléré du Bois	591,58 ha	16,38%
Claise	Chatillonnais en Berry	Murs	44,68 ha	1,94%
		TOTAL	642,49 ha	

Annexe 3: Base de calcul du nombre de délégués

La base de calcul du nombre de délégués utilise 2 critères :

- La superficie de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise à hauteur de 50 %
- La population théorique de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise à hauteur de 50 %

Le nombre de délégués titulaires par EPCI est calculé de la façon suivante :

$$\left(\frac{\text{Superficie de l'EPCI sur les bassins versants}}{\text{superficie totale des bassins versants}} + \frac{\text{population théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les bassins versants}} \right) / 2 \times 100$$

Le nombre de délégués est réparti en fonction de la représentativité de chaque EPCI.

Annexe 4: Base de calcul des cotisations

La base de calcul de la cotisation utilise 2 critères :

- La superficie de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, à hauteur de 50 %
- La population théorique de l'EPCI sur les bassins versants de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, à hauteur de 50%

Le montant de cotisation de chaque EPCI est calculé à partir des formules suivantes :

$$\left(\frac{\text{Superficie de l'EPCI sur les bassins versants}}{\text{superficie totale des bassins versants}} + \frac{\text{population théorique sur les bassins versants de l'EPCI}}{\text{population totale sur les bassins versants}} \right) / 2 \times 100 =$$
 pourcentage de représentativité de l'EPCI sur le Syndicat

Pourcentage de représentativité de l'EPCI sur le Syndicat x montant de la cotisation totale du Syndicat.

**Annexe 5: Liste des ouvrages gérés par le S.I.A.M.V.B. sur les bassins versants
de la Creuse et de la Claise**

Bassin versant de la Creuse

Le Suin :

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
S1		Rainjoux	Migné	Clapet automatique solaire
S2		La Chaume	Rosnay	Clapet automatique solaire
		Le Bourg	Douadic	Pelle en bois
S3		Salvert	Douadic	Clapet automatique électrique

Bassin versant de la Claise

La Claise

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
CL1		Le Mez Savary	Rive droite : Luant	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Neuillay les Bois	
CL2	ROE154156	La Minée	Rive droite : Niherne	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Neuillay les Bois	
CL3	ROE54157	La Ferrandière	Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL4		Claise	Neuillay les Bois	Clapet automatique solaire
CL5	ROE62213	Lancosmes	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL6	ROE62214	L'Hermitage	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL7	ROE62216	Le Moulin Neuf	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL8	ROE62218	La Chauffetière	Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
CL9	ROE62219	Roy	Rive droite : Sainte Gemme	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Mézières en Brenne	
CL10	ROE62220	La Traverserie	Rive droite : Sainte Gemme	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Mézières en Brenne	
CL11	ROE62221	La Relette	Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire
CL12	ROE15397	Subtray	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL13	ROE1400	Territeau	Mézières en Brenne	Clapet automatique solaire
CL14	ROE15408	La Galetterie	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL15	ROE15402	Le Bourg	Mézières en Brenne	Clapet automatique électrique
CL17	ROE15419	Claise	Saint Michel en Brenne	Clapet automatique électrique
CL18	ROE15424	Le Tran	Saint Michel en Brenne	Clapet automatique solaire
CL19	ROE 15428	Le Moulin du	Rive droite : Azay le Ferron,	Clapet automatique solaire

		Bois	Rive gauche : Saint Michel en Brenne	
CL21	ROE15436	Le Bourg	Martizay	Clapet automatique électrique
CL22	ROE15440	Tourneau	Martizay	Clapet automatique solaire

Les Cinq Bondes

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
CB1	ROE62236	Le Bourg	Migné	clapet automatique solaire
CB2	ROE62237	Les Chaises	Migné	clapet automatique solaire
CB3	ROE62239	Le Temple	Rive droite : Saint Michel en Brenne Rive gauche : Rosnay	clapet automatique solaire
CB4	ROE62240	Etang Bonnin	Rive droite : Saint Michel en Brenne Rive gauche : Rosnay	clapet automatique solaire
CB5	ROE62241	La Gabrière	Rive droite : Saint Michel en Brenne Rive gauche : Lingé	clapet automatique solaire

Le Clecq

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
CQ2	ROE62226	Le Bourg	Azay le Ferron	clapet automatique solaire
CQ6	ROE62229	Le Moulin neuf	Martizay	clapet automatique solaire
CQ7	ROE62243	Le Gué	Martizay	clapet automatique solaire

Le Fonteneau

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
F1	ROE62244	Le Bourg	Paulnay	Clapet automatique solaire

Le Narcay

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
N1	ROE59476	Le Pont de Bonjot	Azay le Ferron	clapet automatique solaire

Le Rossignol

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
R1	ROE62230	La Bouchauderie	Méobecq	Clapet automatique solaire
R2	ROE62231	Les Berthonneaux	Méobecq	Clapet automatique solaire

L'Yoson

Code Syndicat	Code ROE	Dénomination	Communes d'implantation	Type d'ouvrage
Y1	ROE62232	Le Pleslo	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y2	ROE62233	Le Bourg	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y3	ROE62234	Bordebure	Méobecq	Clapet automatique solaire
Y4	ROE62235	Bellebouche	Rive droite : Vendoeuvres	Clapet automatique solaire
			Rive gauche : Mézières en Brenne	

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-24-001

Décision n° 2019-B du 7 janvier 2019 nomination régie
mixte sur le site central

VU la décision n° 2017-H, en date du 1^{er} décembre 2017, instituant une régie mixte auprès du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2017,

VU la nomination de Madame Marie PENIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours le 12 mars 2018 ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

Le Directeur décide de modifier la décision n° 2017-I du 1^{er} décembre 2017 comme suit :

1- NOMINATION

Mme Marie PENIN, Adjoint des Cadres, est nommée régisseur titulaire de la régie mixte visée supra, en remplacement de Mme Myriam PROT, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

2- SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Myriam PROT, Adjoint Administratif, est nommée mandataire suppléante, en remplacement de Mme Sabrina DUDEFFEND.

3- CAUTIONNEMENT

Mme Marie PENIN est astreinte à constituer un cautionnement pour la régie de recettes et d'avances d'un montant de 300 euros.

4- INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Marie PENIN percevra une indemnité de responsabilité de 110 €, dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

5- MANDATAIRE SUPPLEANT

Mme Myriam PROT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 70 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

6- RESPONSABILITE

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

7- LIMITE D'INTERVENTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

8- REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

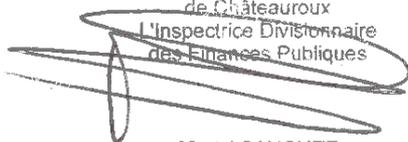
9- INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

A Châteauroux, le 24 décembre 2018

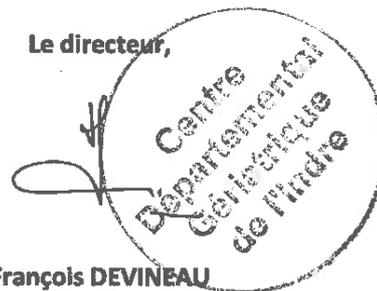
Avis conforme du comptable public,

P. le Comptable de la Trésorerie Municipale
de Châteauroux
L'inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Muriel SANCHEZ
Vincent LEGRIS

Le directeur,



François DEVINEAU

Le régisseur titulaire,



Marie PENIN

Le mandataire suppléant,



Myriam PROT

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur
- Adjoint des cadres du service accueil et gestion des séjours
- Adjointe au directeur chargée des finances et du service accueil et gestion des séjours

Préfecture de l'Indre

36-2018-12-24-002

Décision n° 2019-C du 7 janvier 2019
nomination régie d'avances sur le site Central

VU la décision n° 2017-J, en date du 1^{er} décembre 2017, instituant une régie d'avances auprès du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre,

VU l'avis conforme du comptable public en date du 26 octobre 2017,

VU la nomination de Madame Marie PENIN en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers, responsable du service accueil et gestion des séjours le 12 mars 2018 ;

VU l'organigramme du centre départemental gériatrique de l'Indre ;

Le Directeur décide de modifier la décision n° 2017-K du 1^{er} décembre 2017 comme suit :

1- NOMINATION

Mme Marie PENIN, Adjoint des Cadres, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances visée supra, en remplacement de Mme Myriam PROT, avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

2- SUPPLEANT

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Myriam PROT, Adjoint Administratif, est nommée mandataire suppléante, en remplacement de Mme Sabrina DUDEFFEND.

3- CAUTIONNEMENT

Mme Marie PENIN n'est pas astreinte à constituer un cautionnement pour la régie.

4- INDEMNITE DE RESPONSABILITE

Conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et au montant du cautionnement imposé, Mme Marie PENIN percevra une indemnité de responsabilité de 220 €, dans la mesure où ladite régie peut être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service.

5- MANDATAIRE SUPPLEANT

Mme Myriam PROT, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité de 70 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

6- RESPONSABILITE

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

7- LIMITE D'INTERVENTION

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits, ni payer des dépenses pour des charges, autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

8- **REGISTRES COMPTABLES, FONDS ET VALEURS INACTIVES**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

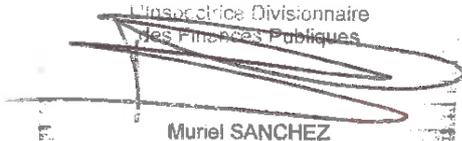
9- **INSTRUCTION DU 21 AVRIL 2006**

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction du 21 avril 2006.

A Châteauroux, le 24 décembre 2018

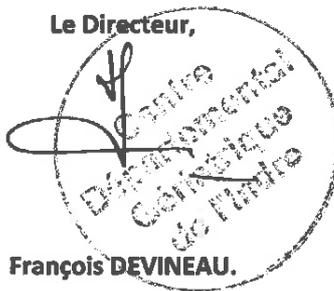
Avis conforme du comptable public,

P. le Comptable de la Trésorerie Municipale
de Châteauroux
Inspectrice Divisionnaire
des Finances Publiques



Muriel SANCHEZ
Vincent LEGRIS.

Le Directeur,



François DEVINEAU.

Le régisseur titulaire,



Marie PENIN

Le mandataire suppléant,



Myriam PROT

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressée
- Trésorier
- Directeur
- Adjoint des cadres du service accueil et gestion des séjours
- Adjointe au directeur chargée des finances et responsable du service accueil et gestion des séjours

Page 2 sur 2

Préfecture de l'Indre.

36-2018-12-27-001

Scan NB R 20181228142453003



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la réglementation générale
et des élections

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2018

Portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
ÉCOLE DE CONDUITE BM 36
sis 75, avenue de la Châtre – 36000 CHÂTEAUROUX

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande déposée par Madame Claire CHABIN épouse MALHOMME en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sis 75 avenue de la Châtre, 36000 CHÂTEAUROUX ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Madame Claire CHABIN épouse MALHOMME , est autorisée à exploiter, sous le n°E1803600050, un établissement d'enseignement, à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé ÉCOLE DE CONDUITE BM 36, 75 avenue de la Châtre – 36000 CHÂTEAUROUX , à compter du 27 décembre 2018.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 27 décembre 2018.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie au dossier, à dispenser les formations aux catégories B et B1.

.../...

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement par le représentant légal nommément désigné au présent arrêté, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité, toute reprise de ce local par un autre exploitant, y compris en cas de changement du représentant légal de la société, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptible d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris les enseignants, est fixé à 19 personnes. Les locaux seront maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Madame Claire CHABIN épouse MALHOMME .

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète du Blanc,
Secrétaire Générale par intérim,



Sandrine COTTON

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Délégation à la sécurité routière / sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Préfecture de l'Indre.

36-2018-12-27-002

Scan NB R 20181228160246712

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du 27 DEC. 2018

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018
portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
CER BUZANCAIS
sis 20, rue Victor Hugo, 36500 BUZANCAIS

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L 213-1 à L 213-8 et R 213-1 à R213-6 ;

VU l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2018 portant agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER BUZANCAIS sis 20, rue Victor Hugo, 36500 BUZANCAIS.

VU la demande présentée le 27 décembre 2018 par Monsieur Nicolas LE FLOHIC, gérant de l'établissement précité, en vue d'ajouter la catégorie B96 sur l'arrêté susvisé ;

Considérant les éléments du dossier ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé est rédigé comme suit :

Article 3 : L'établissement CER BUZANCAIS, situé 20 rue Victor Hugo, 36500 BUZANCAIS, est habilité au vu des autorisations d'enseigner présentées et des véhicules dont elle dispose, à dispenser les formations aux catégories AM, A1, A2, A, B, B1, **B96**, BE .

Les autres articles restent inchangés.

1/2

Article 2 : Le secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière,
- Monsieur Nicolas LE FLOHIC .

Pour le préfet et par délégation,
La Sous-Préfète du Blanc,
Secrétaire Générale par intérim,



Sandrine COTTON

Voies de Recours :

- recours gracieux auprès de M. le Préfet de l'Indre
- recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Délégation à la sécurité routière, sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire, Place Beauvau, 75008 PARIS
- recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, 1, cours Vergniaud 87000 LIMOGES ou par voie dématérialisée via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

2/2